

Luxembourg, le 8 octobre 1974.

Note

à Monsieur le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat.

Concerne : La lettre du Conseil National de la Résistance
à M. le Ministre d'Etat du 1^{er} octobre 1974.

En réponse à votre dépêche du 4 octobre que j'ai reçue hier après-midi et étant donné les remous qu'a causés dans les rangs du C.N.R. le dépôt dans la chapelle du Monument National de la Solidarité luxembourgeoise d'une urne contenant de la terre prélevée au cimetière de Sonnenburg, j'ai l'honneur de vous adresser les explications suivantes.

Elles n'ont pas pour but d'entrer dans le détail des discussions que cet événement a déclenchées, mais il me semble nécessaire de rectifier certaines affirmations erronées qui ont conduit à des déductions à mon sens injustifiées, et de fournir les mises au point nécessaires dans le contexte actuel. Veuillez également trouver ici un avis sur la question de l'opportunité d'organiser une réunion du Comité de la Flamme.

En premier lieu je rappelle les décisions qui avaient été prises par le conseil d'administration de l'Association pour la Construction du Monument à l'égard des questions qui sont revenues en ces jours au premier plan, telles que l'inhumation dans le Monument d'un soldat inconnu, les dépôts de terre, de cendres, etc.

Les décisions finales prises à cet égard par cette Association sont les suivantes :

- 1^o Il ne sera pas procédé à l'inhumation d'un soldat inconnu sous la dalle sur laquelle brûle la flamme. Ce motif n'a qu'une signification symbolique.

2° Il ne sera procédé ni avant l'inauguration ni au cours de l'inauguration au transfert ou au dépôt de terre ou de cendres prélevés à un endroit où sont morts et ensevelis des Luxembourgeois morts pour la Patrie.

3° A l'intérieur de la "chapelle" ne sera placé ni autel, ni sarcophage, mais une pierre tombale.

Au pied de cette pierre tombale il sera créé la "possibilité" pour le dépôt de cendres ou de terre.

Ces décisions, à l'égard desquelles les groupes qui composaient le Conseil d'Administration de l'Association pour la Construction du Monument avaient marqué leur accord, avaient été obtenues au fur et à mesure que se présentait la nécessité de résoudre les problèmes à l'ordre du jour des réunions successives. Ces décisions finales étaient le fruit de plusieurs échanges de vues. Se reporter à l'une ou à l'autre décision antérieure ou intermédiaire prise en cours de route est inconvenant, étant donné notamment l'évolution qui s'était produite dans la question de l'ameublement de la "chapelle", évolution sur laquelle l'accord était également obtenu.

Voilà pourquoi il ne convient pas de se reporter au cahier des charges élaboré pour le concours entre architectes et artistes luxembourgeois. Ce cahier des charges soumis lors du concours d'idées de février/mars 1969 et approuvé par le Gouvernement ne peut être considéré que comme contenant une indication de caractère technique, une directive décrivant les éléments du bâtiment pour le ou les futurs maîtres de l'oeuvre. Il ne peut pas être considéré comme représentant ou contenant une convention réglant le point de l'inhumation de cendres, d'un corps ou de terre dans le monument.

Il est indéniable (et il est loin de moi de passer ce fait sous silence) que la question du dépôt de cendres ou de terre etc était, au sein de l'Association, un sujet sur lequel les délégués du C.N.R. et ceux des Enrôlés de Force se

trouvaient opposés. Comme à l'époque le Gouvernement désirait voir s'achever la construction du monument, la question ne fut tranchée ni dans un sens ni dans l'autre, mais laissée ouverte. Un compromis avait été trouvé in extremis sur l'aménagement à l'intérieur du monument de la "possibilité pour un dépôt de terre ou de cendres" dont il est fait mention plus haut. C'est ce compromis qui, ayant éludé de justesse les antagonismes latents et rallié les suffrages, avait permis entre autres de sauver l'ouvrage de l'abandon.

Cette question du dépôt de terre ou de cendres est donc restée ouverte lors de la remise du monument au Gouvernement dans le cadre de l'inauguration du 10 octobre 1971. La "possibilité" de dépôt de terre ou de cendres avait été aménagée.

En recevant le monument dans sa propriété, l'Etat a-t-il pris en charge en même temps une servitude lui imposant que ne soit jamais, à aucun moment à venir, utilisée la possibilité créée? Je ne crois pas qu'on puisse répondre à cette question d'une façon affirmative. En tout cas une telle défense n'avait jamais été ni soulevée, ni discutée, ni décidée par notre groupe, à supposer que l'idée d'imposer une telle obligation future à l'Etat n'aurait pas dépassé notre mission, notre champ d'action ou notre compétence.

Il n'existe donc aucune convention écrite ou orale qui aurait empêché le Gouvernement et son Président de donner son autorisation à un dépôt tel qu'il a eu lieu le 15 septembre dernier. L'autorité responsable était libre de disposer de son bien sans devoir se référer à un quelconque règlement ou statut. Seule existait peut-être implicitement une obligation morale qui sera définie plus loin.

La question devant laquelle se trouvait placé le Président du Gouvernement vers le 10 septembre au moment où il

fut confronté avec la question et après qu'il eut reçu les explications que j'avais fournies à son collaborateur au cours d'un entretien téléphonique se rapportant aux possibilités du dépôt d'une urne à l'intérieur du monument, était celle de décider si la possibilité créée lors de la construction du monument pour recevoir un tel dépôt allait être utilisée et actualisée ou bien si cette possibilité devait rester éternellement théorique.

Le Président du Gouvernement a tranché la question dans le sens de l'actualisation. Je ne connais pas ses raisons. Toutefois, d'éventuelles considérations politiques, que je ne suis pas habilité de connaître et qui ne peuvent trouver de place ici, mises à part, il est certain que le Président du Gouvernement était seul juge et maître de la décision à intervenir. Cependant il existait implicitement cette obligation morale dont il est question plus haut. Elle consistait sensément à n'admettre dans le monument que le dépôt de terre ou de cendres provenant d'un lieu où, incontestablement, étaient ensevelis des patriotes de la plus pure essence, afin que, ni le CNR ni les Enrôlés de Force ne puissent élever de protestation justifiée sur ce point.

J'estime que M. le Président du Gouvernement a reçu cette assurance au préalable.

En tout état de cause, la décision prise ne pouvait s'appuyer en aucune autre circonstance sur une certitude plus totale quant au respect de cette obligation morale que celle que pouvait donner le dépôt projeté. Car la portion de terre prélevée dans le cimetière de Sonnenburg et ramenée par les Enrôlés de Force est une portion de terre qui recouvrait les corps de 89 jeunes Luxembourgeois incontestablement résistants, morts pour la Patrie et reconnus comme tels parce que les 89 Luxembourgeois dont il est question avaient été distingués en 1946 ou 1948 par l'attribution de la Médaille de

la Résistance sur proposition du C.N.R. Cette terre pouvait donc être considérée comme une relique de la plus pure espèce. Le dépôt de cette terre ne pouvait qu'ajouter un élément important au caractère sacré du monument et la valeur de celui-ci ne pouvait que s'en trouver rehaussée. Etant donné la qualité d'un tel trésor, le dépôt réel et matériel dans les lieux ne pouvait qu'ajouter à la signification du monument qui, sans cet apport serait resté vide et d'une portée symbolique purement théorique.

Sur ce point l'autorisation donnée se justifiait donc entièrement, aucune voix n'étant supposée pouvoir s'élever contre ce dépôt auquel, au contraire, revenait un caractère patriotique du plus haut degré. Il serait même souhaitable que dans les mois ou années à venir, d'autres dépôts de même nature soient effectués. Ils ne feraient que porter l'idée de ce monument aux morts à un plus haut degré d'accomplissement, et de tels dépôts ne causeraient de dommage ni à qui, ni à quoi que ce soit.

Il est difficile de répondre à la question si le Comité de la Flamme doit être réuni. Celui qui connaît les préliminaires de la constitution de ce comité ne peut pas être tellement rassuré sur le rôle qu'aurait joué et que pourra jouer ce comité dans cette affaire. Le projet de sa seule constitution était le sujet d'une controverse assez âpre. Réclamée énergiquement en son temps par la Fédération des Enrôlés de Force, la constitution du comité était déclinée, à l'époque, au moins aussi énergiquement par le C.N.R.

Le Gouvernement, de son côté, jugeait qu'il fallait créer un organe pouvant assumer auprès du mémorial un rôle de représentation lors des cérémonies publiques et surtout lors de la réception de personnalités officielles étrangères (visites de chefs d'Etat etc). Les personnalités y admises, distinguées par leur passé, seraient à considérer comme une espèce de maîtres de maison du monument. Leur présence effec-

tive devait assurer au lieu sa signification morale authentique et être le lien humain et vivant entre le monument, son idée et ses visiteurs de marque. C'est dans cet ordre d'idées que le Comité de la Flamme a déjà été convoqué dans le passé.

Doit-il avoir d'autres fonctions que celles qu'il a déjà exercées? On pourrait supposer qu'il devrait pouvoir se réunir et débattre sur des questions relevant de l'idée du Monument de la Solidarité. Rien ne serait plus normal et plus naturel et plus réconfortant, si de tels débats se passaient paisiblement et si les travaux du groupe s'exerçaient sans préjugé ni arrière-pensée dans une atmosphère détendue. Malheureusement la situation devant laquelle on se trouve inspire certaines réserves.

Un petit nombre de hautes personnalités mis à part, ce sont les représentants des deux associations de patronage du monument qui composent le Comité de la Flamme, à savoir les délégués du C.N.R. et ceux de la F.V.N.E.F., c'est-à-dire les représentants des deux groupes dont l'antagonisme, un moment apaisé dans le cadre de la question de la construction en commun du monument, s'est ranimé dans la suite. Les jours que nous venons de vivre ont montré que les différends qui opposent ces deux groupes subsistent et que leur querelle se réveille en des affrontements passionnés à n'importe quelle occasion et même à propos d'une question à l'égard de laquelle on aurait pu admettre que s'établiraient un accord complet et une unanimité d'autant plus totale que le dépôt effectué est sacro-saint à tous les points de vue.

Malheureusement il est vrai que des fautes déplorables de procédure et d'organisation de la cérémonie du 15 septembre passé ont été commises. Elles ont fourni le prétexte à une nouvelle flambée de la vieille querelle qui envenime les relations entre les groupes en présence et ont fourni la matière à une recrudescence de leurs anciennes disputes

dont l'objet et le fondement n'entrent pas ici en ligne de compte.

Qu'il me soit permis toutefois d'exprimer dans ce contexte le sentiment que la conclusion à laquelle a abouti la prise de position du C.N.R. à l'égard des événements du 15 septembre (que le monument a changé de caractère) est un peu hâtive et dépourvue d'un fondement solide et qu'elle paraît trop ardemment inspirée par des sentiments exprimés dans l'aveuglement d'un emportement intempestif. A tête reposée, cette conclusion ne se laisse guère justifier si on la considère en rapport avec le dépôt intervenu. En plus il est probable que la réponse de la F.V.N.E.F. à cette attitude un peu trop catégorique du C.N.R. ne se fera pas attendre.

On ne voit donc pas comment leur opposition peut être réduite et comment leur querelle toujours renaissante être facilement calmée.

Il est donc permis de prévoir que le Comité de la Flamme deviendrait le terrain sur lequel s'exercerait à nouveau la mésentente des deux groupes. C'est cette éventualité qui doit être prévenue. Voilà pourquoi il est, à mon avis, utile de veiller à ce qu'un esprit de conciliation et de concorde règne dans les réunions du Comité de la Flamme qui pourraient avoir lieu dans les semaines à venir, lorsque les esprits se seront calmés. Il serait même important que la première réunion se passe sous votre présidence effective, dans un climat que l'autorité du Président du Gouvernement est seule capable d'établir. Cette présence serait aussi l'occasion de montrer que le Gouvernement n'abandonne pas cet ouvrage, mais qu'il est décidé à le maintenir intact.

Permettez, Monsieur le Président du Gouvernement, que, pour conclure, j'ajoute à cette note une requête.

Etant donné d'une part que dans le document qui était joint à votre dépêche et à la copie de la lettre du C.N.R. du 1^{er} octobre 1974, mon nom est cité de telle façon qu'il est impossible de ne pas être frappé par l'intention de me faire endosser une responsabilité que je n'ai pas eue à avoir dans cette affaire et qu'en plus y sont définies des affirmations qui ne correspondent pas à l'action constructive qui a été menée au sein de l'Association pour la Construction du Monument National dont j'étais le président,

étant donné d'autre part que tous ces documents précités ont été diffusés, je vous saurais gré si vous permettiez que la présente note soit remise aux mêmes mains que les documents en question et notamment qu'elle soit transmise à Monsieur le Maréchal de la Cour avec prière de la mettre sous les yeux de S.A.R. le Grand-Duc. En effet, notre Souverain a daigné montrer dans le passé un vif intérêt pour toutes les questions touchant au Monument National et Il a toujours témoigné aux travaux qui le concernent une haute bienveillance. Il serait dommage si notre Souverain qui connaît la prise de position du C.N.R. n'apprenait pas que l'ouvrage construit comme le symbole de notre Solidarité ne succombe pas à de faibles remous momentanés, mais qu'au contraire il est susceptible d'être préservé intact, aussi et surtout maintenant après cette cérémonie du 15 septembre 1974 où, en présence de Son représentant, du Vice-Président de la Chambre et de deux Membres du Gouvernement, le Monument National aux Morts a été porté à un plus haut degré d'accomplissement, grâce à l'heureuse autorisation que vous avez donnée d'en parfaire la valeur.

